



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Auch, le 30 octobre 2020

Objet : COVID-19 / mise en œuvre du confinement dans le Gers.

Madame la maire, Monsieur le maire,

L'aggravation de la situation sanitaire a conduit M. le Président de la République et le gouvernement à décider la mise en œuvre du confinement sur l'ensemble du territoire national à compter de ce vendredi 30 octobre pour ralentir la rythme de transmission du virus. Chaque jour, dans notre département, entre 50 et 80 personnes sont testées positives au virus de la COVID-19 ; le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte avec 212,6/100 000 habitants.

Les règles du confinement sont fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Elles répondent à l'objectif de protéger les personnes vulnérables, préserver notre système de santé et permettre à notre économie de résister dans cette période difficile.

Par le présent courrier, je souhaite appeler votre attention sur certaines d'entre elles.

En premier lieu, le confinement repose sur l'**interdiction de sortie de son domicile**. Des exceptions sont prévues à l'article 4 du décret pour motif professionnel, familial impérieux, l'achat de biens professionnels ou de première nécessité, le retrait de commandes dans les établissements qui ne sont pas ouverts au public, la réalisation de mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative afin de se rendre dans un service public, ...

Les attestations sont téléchargeables sur les sites Internet du gouvernement (interieur.gouv.fr) et accessibles sur l'application pour téléphone mobile TousAntiCovid. Il existe trois types d'attestation, une individuelle à rédiger pour chaque déplacement et deux attestations permanentes destinées à justifier des déplacements professionnels et des déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire pour accompagner un enfant.

En deuxième lieu, les regroupements sur la voie publique et dans les lieux publics demeurent strictement limités à 6 personnes. Des exceptions sont prévues, notamment pour ce qui concerne les manifestations à caractère revendicatif, soumises à déclaration en préfecture pour l'ensemble du département, les commémorations nationales, qui se feront sans public selon le protocole applicable en avril-mai 2020, ou les cérémonies funéraires, qui ne peuvent rassembler plus de 30 personnes.

.../...

Les marchés couverts et de plein vent, où ne doivent être vendus que des produits alimentaires, des graines, semences et plants d'espèces fruitières et légumières, les jardins et les plans d'eau demeurent ouverts dans le respect de conditions sanitaires strictes, telles qu'une jauge de 4 m²/personne pour les marchés. Après avoir recueilli votre avis, j'ai la possibilité de prononcer la fermeture d'un de ces lieux.

En troisième lieu, certaines catégories d'établissements recevant du public (commerces - M, établissements de sports - PA et X, salles des fêtes - L, restaurants et bars - N, bibliothèques, musées et conservatoires - S, Y et R, campings, centres de vacances) sont fermées au public. Des activités peuvent y être autorisées selon les catégories comme les réunions des assemblées délibérantes, notamment les conseils municipaux et communautaires (établissements de type L et X), les activités de sportifs professionnels et de haut niveau, les activités scolaires et périscolaires ou encore des actions sanitaires.

Les commerces ouverts au public sont repris en annexe ; les commerces qui ne peuvent accueillir du public peuvent livrer ou remettre des biens commandés à distance. Les commerces de fleurs peuvent accueillir du public jusqu'au 2 novembre.

D'autres catégories d'établissements recevant du public sont ouvertes. C'est le cas des hôtels, sans prestation de restauration (à l'exception du service en chambre), qui n'ont vocation à recevoir que les voyageurs en déplacement professionnel. C'est aussi le cas des lieux de culte qui, à partir du 3 novembre, ne pourront accueillir aucun rassemblement ni réunion à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes. Il convient de noter que les cérémonies civiles de mariage dans les mairies sont limitées à six personnes.

En quatrième lieu, le protocole sanitaire est renforcé dans les établissements scolaires et pour les activités périscolaires afin d'accueillir tous les élèves dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées : le principe est de limiter les brassages. Le port du masque est obligatoire à partir du CP. Ce renforcement peut se traduire par des mesures plus strictes en matière d'accueil et de sortie des enfants, d'organisation des circulations et de restauration scolaire.

En cinquième lieu, pour les activités qui sont autorisées en vertu du décret telles que les services publics, le recours au télétravail doit être systématisé dès lors que les missions le permettent. En revanche, les activités de guichet sont maintenues, dans le respect des comportements barrières. Dans les mairies, toutes les activités, et en particulier celles de service au public, doivent être maintenues dans le respect des règles sanitaires ainsi qu'avec la vigilance requise par le niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate.

J'ai reconduit par arrêté l'obligation de port du masque autour des établissements scolaires et dans les marchés ; cette obligation est étendue aux cimetières ainsi qu'aux parkings des établissements commerciaux.

Cette période de confinement implique une attention particulière aux personnes vulnérables et fragiles : comme beaucoup d'entre vous l'ont déjà fait dans le cadre de votre pouvoir de police générale, la liste de contact des personnes isolées doit être mise à jour. Je vous invite à réaliser cette mission en lien avec les services du conseil départemental.

S'agissant des conséquences du confinement sur les activités économiques et de la mobilisation des dispositifs exceptionnels d'appui (prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, exonérations et reports de cotisations sociales...), vous pouvez vous rapprocher des services de la direction départementale des finances publiques et des chambres consulaires pour toute question.

Plus que jamais, la mobilisation collective est indispensable pour lutter contre la pandémie. Je maintiendrai un échange régulier avec vous par le biais de l'association des maires et de l'association des maires ruraux, et par tous les outils de communication numérique adaptés. Les services de la préfecture et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter toute précision dans la mise en œuvre du confinement dont le strict respect est vital.

Je vous prie de croire, Madame le maire, Monsieur le maire, en l'expression de ma sincère considération.

Le Préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Copie :

Madame et Messieurs les parlementaires

Monsieur le président du conseil départemental du Gers

Monsieur le président de l'association des maires du Gers

Madame la présidente de l'association des maires ruraux du Gers

Messieurs les présidents des chambres consulaires du Gers

Annexe

Commerces autorisés à accueillir du public (article 37 du décret) :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.